



Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maîtrise Principal Territorial
ADS

ARRETE N : 2026 - 70

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'ACCÈS
ET D'UTILISATION DU PARC CANIN RUE ROBERT
SCHUMAN À LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-1145 du 25 juin 2025
portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le code rural donnant le pouvoir de prévention aux
maires, notamment l'article 213,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer
l'accès et l'utilisation du parc canin rue Robert
Schuman à Lens, afin d'assurer la sécurité des biens
et des personnes, de prévenir les troubles au bon ordre
et à la tranquillité et la salubrité publique.

A R R E T E

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC CANIN

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation du parc canin situé rue Robert Schuman à Lens, afin d'assurer la sécurité des usagers, le bien-être des chiens et la préservation du site. Son accès implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

I - Conditions d'accès

ARTICLE 1 : L'accès est réservé aux chiens identifiés, à jour dans leurs vaccinations et traités contre les parasites. Le propriétaire doit pouvoir présenter le carnet de santé ou une attestation ainsi que le permis de détention de l'animal sur demande des agents municipaux.

ARTICLE 2 : Le parc canin est ouvert 7 jours sur 7, deux possibilités d'horaires pour les chiens existent :

- 1) Pour les chiens sociables avec leurs congénères : sans restriction d'horaire.
- 2) Pour les chiens non-sociables avec leurs congénères, c'est-à-dire montrant des signes d'agressivité, de réserve ou de mal-être envers les autres animaux : l'accès au parc canin est limité uniquement à un maître et son chien toutes les 15 minutes, le lundi et le vendredi de 16h à 18h ainsi que le samedi de 10h à 12h.

Les chiens de catégories 2 sont autorisés uniquement en muselière.

Conformément à la réglementation de l'article L211-16 du code rural :

« L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit ».

II - Obligations du maître

ARTICLE 3 : Le maître doit rester présent et attentif en permanence à l'intérieur de l'enceinte du parc canin. Il doit garder le contrôle immédiat du chien et disposer d'une laisse pour pouvoir le maîtriser à tout moment.

ARTICLE 4 : Le maître doit être majeur (ou accompagné d'un adulte responsable) : l'accès des enfants est autorisé sous la surveillance d'un adulte ; le maître reste responsable des dommages causés par son chien.

ARTICLE 5 : Le maître est tenu de ramasser toutes les déjections de son chien et de les déposer dans les poubelles prévues. Des sacs hygiéniques doivent être en possession du maître.

ARTICLE 6 : Le maître doit s'assurer que son chien ne présente pas un danger pour les autres (humains et animaux) et éviter tout comportement agressif.

ARTICLE 7 : Le maître doit informer immédiatement les services d'interventions urgentes et de secours ou les services municipaux ou le gestionnaire en fonction de la gravité de l'incident éventuel (morsure, fugue, bagarre).

Police 17 / Samu 15 / Pompiers 18 / Mairie 03.21.69.86.86

III - Règles de comportement dans le parc canin

ARTICLE 8 : Chacun est prié de respecter les autres usagers et leurs chiens.

ARTICLE 9 : Les chiens doivent être sociabilisés (hors plages horaires chiens non-sociables avec leurs congénères) et ne pas être laissés sans surveillance ou contrôle.

ARTICLE 10 : Les chiens malades, en état d'agressivité manifeste, ou en chaleur sont interdits.

ARTICLE 11 : Un chien dont le comportement est jugé dangereux pourra être expulsé (absence d'obéissance, grognement répétitifs, morsure, risque, tentative d'attaque ...).

ARTICLE 12 : L'utilisateur ne peut introduire des objets tranchants, déchets, nourriture, alcool, substances illicites ou tout autre objet de nature à présenter un danger pour les usagers ou les animaux. Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du parc canin.

ARTICLE 13 : Il est interdit d'attacher son chien aux éléments du parc canin (banc, clôture) hors zone prévue, ou d'utiliser le mobilier de manière détournée.

IV - Sécurité et infrastructures

ARTICLE 14 : Le parc canin est clos et équipé de deux sas d'entrées à ouvrir et fermer correctement à chaque passage pour éviter les fugues.

ARTICLE 15 : Respecter la capacité maximale de 20 chiens au maximum en simultané.

ARTICLE 16 : Respecter les installations : ne pas grimper, endommager, déplacer ou utiliser de façon détournée les éléments (agility, bancs, poubelles, points d'eau et arbres).

ARTICLE 17 : Tout dommage doit être signalé et peut faire l'objet d'une facturation à l'auteur des faits par les services de la ville.

ARTICLE 18 : Aucun véhicule n'est accepté dans l'enceinte du parc canin (trottinette, vélo, scooter etc.) à l'exception des véhicules d'entretien du site.

ARTICLE 19 : Le parc canin peut être fermé temporairement et sans préavis pour entretien, événements exceptionnels, conditions météorologiques dangereuses, ou contexte sanitaire particulier.

ARTICLE 20 : En cas de travaux ou évènement, la municipalité informera les usagers par affichage sur site et/ou sur son site internet.

ARTICLE 21 : Le site dispose du présent règlement affiché aux entrées et /ou disponible sur le site de la ville. www.villedelens.fr

V - Evènements et activités

ARTICLE 22 : Toute activité collective (cours d'éducation, concours) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie, et respecter le présent règlement.

ARTICLE 23 : Les animateurs professionnels doivent fournir justificatifs sur demande (assurance, qualification).

ARTICLE 24 : Le dressage au mordant est interdit dans le parc canin.

VI - Assurances, responsabilités et sanctions

ARTICLE 25 : Assurance obligatoire. Chaque propriétaire doit disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par son animal dans le parc canin. La preuve de cette assurance peut être exigée par les agents municipaux. (Police Municipal et/ou ASVP)

ARTICLE 26 : Le propriétaire est personnellement responsable des dommages causés par son chien (responsabilité civile).

ARTICLE 27 : La Ville décline toute responsabilité en cas :de vol, perte ou détérioration d'objets personnels ; d'accident ou incident imputable à un défaut de surveillance du maître ou au comportement de l'animal ; de dommages causés par des tiers ou par des animaux appartenant à d'autres usagers. La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde ou de manquement avéré à ses obligations légales en matière de sécurité des équipements publics.

ARTICLE 28 : En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions possibles sont : rappel à l'ordre, exclusion temporaire, interdiction d'accès, poursuites pour dommages, amendes conformément à la réglementation locale.

ECHELLE DES SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Niveau 1 : 1er manquement (léger) : avertissement verbal.

Niveau 2 : 2 -ème manquement répété : exclusion temporaire jusqu'à 1 mois + mise en garde écrite.

Niveau 3 : Manquements répétés ou grave (agression, blessure, abandon) : exclusion longue jusqu'à 6 mois, transmission au service juridique, poursuites pénales éventuelles.

Niveau 4 : Détérioration volontaire des équipements : facturation de la remise en état + exclusion jusqu'à 1 an sans préjudice des poursuites éventuelles.

VII - Droit à l'image

ARTICLE 29 : La municipalité peut réaliser des prises de vues (photographies ou vidéos) dans le parc canin à des fins de communication institutionnelle ou de valorisation des équipements publics. Ces prises de vues respecteront le droit à la vie privée conformément à l'article 9 du Code civil et au RGPD. Les images ne seront utilisées que dans le cadre des supports officiels de la Ville. Chaque usager dispose d'un droit d'opposition ou de retrait en contactant la mairie (coordonnées affichées sur site et sur le site internet).

ARTICLE 30 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 31 : Le présent arrêté sera affiché sur place et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 33 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le service de police municipale, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 janvier 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

